



N°2024_12_98

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire, rapporteur, indique qu'une mise à jour administrative des membres titulaires et suppléants des Commissions thématiques intercommunales est nécessaire.

Pour rappel, les commissions réfléchissent, coconstruisent, étudient et proposent des actions et projets qui relèvent de leur domaine d'intervention.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les désignations suivantes :

	Membre titulaire	Membre suppléant
Commission transition écologique – PCAET – Mobilité – Aménagement du territoire	Clara VIANA	Corinne LOISEAU
Commission Sports – Espaces aquatiques	Emmanuelle BONNAMY	Nathanaël RENAUD
Commission Culture – Jumelages – Jeunesse – Education routière	Nathalie GUIHARD	Nathalie LORIEAU

Commission Finances – Budget – Mutualisation et Ressources Humaines	Claude NAUD	Emmanuelle BONNAMY
Commission Développement économique et Tourisme	Nathalie GUIHARD	Marc AUZANNEAU
Commission Habitat et Vie sociale	Marie-Josèphe OREVE	Marc AUZANNEAU
Commission Environnement et ressources : GEMAPI, eau, assainissement, déchets	Gaël MENANTEAU	Eric MOIRAUD
Commission Patrimoine et Bâti	Olivier GRELIER	Clara VIANA
Commission Espaces verts et Voirie	Alban SAUVAGET	Eric MOIRAUD
Commission Communication	Nathalie GUIHARD	Gaël MENANTEAU

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_12_99

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 044-214401564-20241209-2024_12_99-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution.

Les dépenses de personnel liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif sont supportées par le budget principal. En effet, le personnel communal intervient régulièrement tout au long de l'année pour la bonne gestion de l'assainissement collectif, tant au niveau technique (entretien des sites, suivi des travaux) qu'au niveau administratif (facturation, suivi de la DSP, pilotage et suivi de dossiers, etc.)

Dans un souci constant de transparence et afin de calculer au plus juste le coût de ce service public ainsi que le montant de la redevance due par l'utilisateur, il est proposé de fixer le mode de refacturation de ces coûts devant impacter le budget annexe « assainissement ».

Le mode de refacturation proposé est le suivant : remboursement par le budget annexe « assainissement » de la masse salariale réelle constatée de certains agents sur l'année N au prorata du temps consacré pour l'exercice de la compétence assainissement (définies par des quotes-parts). Les quotes-parts correspondent à des ratios de temps d'activité pour chaque personnel concerné :

Personnel concerné	Quote-part devant être pris en charge par le budget assainissement
Secrétaire des services techniques	8 %
Gestionnaire comptable et RH	7 %
Agent technique en charge des espaces verts	5 %
Responsable des espaces verts	2 %
Responsable des services techniques	10 %
Directrice générale des services	12 %

La refacturation des frais de personnel comprend la totalité de la rémunération, de ses éléments accessoires ainsi que des charges patronales associées (coût chargé).

Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint au titre de recettes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptable M49 et M57 ;

VU le budget principal de la commune de Corcoué-sur-Logne, et les dépenses supportées au chapitre 012 « charges de personnel » ;

CONSIDERANT que les coûts des agents exécutant des missions pour le service assainissement de la commune doivent être pris en charge par le budget correspondant ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les modalités de remboursement des charges de personnel entre le budget annexe « assainissement » et le budget principal ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** que le budget principal de la commune rémunère directement les agents intervenant au titre de la compétence « assainissement » ;
- **AUTORISE** la mise en place d'un mécanisme de remboursement des frais de personnel du budget annexe « assainissement » au budget principal ;
- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de personnel du budget annexe « assainissement » au budget principal selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** le versement annuel de ces frais de personnel à compter de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** le versement des frais correspondant à l'année 2023 à titre de régularisation des écrites non passées en 2023.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_12_100

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Afin de permettre le remboursement par le budget annexe « assainissement » au budget principal des frais de personnel supportés par le budget principal pour le compte du budget annexe, il convient de modifier le budget annexe « assainissement » tel que suit :

Section de fonctionnement			
Virement de crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
Chapitre 023			
Article 023 – Virement à la section d'investissement	- 44 000.00 €		
Chapitre 012			
Article 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 44 000.00 €		
TOTAL Dépenses	+ 0.00 €	TOTAL Recettes	+ 0.00 €

Section d'investissement Virement de crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
Chapitre 23 Article 2313 – Immobilisations en cours	- 44 000.00 €	Chapitre 021 Article 021 – Virement de la section d'exploitation	- 44 000.00 €
TOTAL Dépenses	- 44 000.00 €	TOTAL Recettes	- 44 000.00 €

VU la nomenclature M57 ;

VU le budget annexe « assainissement » approuvé par délibération n°2024_03_25 du 18 mars 2024 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe « assainissement » approuvé par délibération n°2024_10_72 du 4 novembre 2024 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe « assainissement » détaillée ci-dessus.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_12_101

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - AUTORISATION POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2025

M. Claude NAUD, rapporteur, expose :

La commune votera son budget primitif de l'année 2025 au plus tard en avril prochain. Conformément au Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif est en droit, entre le 1er janvier 2025 et le vote du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2024.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de l'annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre / Opération	Crédits ouverts – Budget 2024	Ouverture anticipée – Budget 2025
21	2 677.44 €	669.36 €
ADAP	20 000.00 €	5 000.00 €
ADMINISTRATION GENERALE	3 000.00 €	750.00 €
BARAK'ADOS	10 143.20 €	2 535.80 €
CIMETIERES	4 266.70 €	1 066.67 €
ECOLE PUBLIQUE	68 832.07 €	17 208.02 €
ESPACE PUBLIC	59 482.28 €	14 870.57 €
POLE SPORTIF	44 305.46 €	3 000.00 €
SALLES COMMUNALES	4 000.00 €	1 000.00 €
SERVICES TECHNIQUES	52 862.04 €	3 000.00 €
VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	600 854.87 €	10 000.00 €
MAIRIE BAGATELLE (AP/CP 2024-01)	240 673.00 €	80 000.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre	Crédits ouverts – Budget 2024	Ouverture anticipée – investissement 2025
20	50 000.00 €	12 500.00 €
21	74 380.00 €	18 595.00 €
23	440 111.22 €	110 027.80 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 pour le budget annexe assainissement telle que détaillée ci-dessus.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD





N°2024_12_102

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 044-214401564-20241209-2024_12_102-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

REFORME DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU ASSAINISSEMENT – FIXATION DE LA CONTREVALEUR POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau,
- Deux redevances pour « **performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif** », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

S'agissant de ces nouvelles redevances de performances dues par les collectivités, la réglementation prévoit que celles-ci sont en droit de refacturer les montants correspondants aux usagers au moyen d'un prix au m³. Pour ce faire, elles doivent délibérer sur une contrevaletur à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** », la commune ayant transféré la compétence à ATLANTIC'EAU, c'est à cette dernière que revient la détermination d'une contrevaletur.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Celui-ci est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-94 du 26 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Corcoué-sur-Logne et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 58 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune, en lien avec le délégataire de service pour la gestion du service d'assainissement, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0.1 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 044-214401564-20241209-2024_12_102-DE



N°2024_12_103

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 044-214401564-20241209-2024_12_103-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PUIS CESSION DE LA PARCELLE YH DP SITUEE AU LIEU-DIT LA VALLE

Monsieur Alban SAUVAGET, rapporteur, expose que la commune est propriétaire d'une parcelle située au lieu-dit la vallée, cadastrée provisoirement YH DP, d'une contenance de 293 m², qui n'est plus aujourd'hui utilisée comme voie de passage.

Messieurs MONNIER et GUILLAUME, propriétaires des parcelles limitrophes, ont manifesté leur volonté d'acquérir cette parcelle. Un géomètre expert est ainsi intervenu sur site afin de procéder à une division parcellaire. Le document d'arpentage précise les futures contenances après division :

- Parcelle a) d'une contenance de 189 m² ;
- Parcelle b) d'une contenance de 104m².

La parcelle en question relevant actuellement du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

VU le document d'arpentage 34271-V.H établi par le cabinet de géomètres-experts CDC Conseils le 29 octobre 2024 ;

VU l'avis du service des domaines en date du 26 janvier 2024 fixant la valeur vénale du bien à 0.18 € le m² ;

CONSIDERANT que Messieurs MONNIER et GUILLAUME souhaitent en faire l'acquisition ;

CONSIDERANT que cette parcelle, d'une superficie de 293 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation et **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public de la parcelle YH DP d'une contenance de 293 m² ;
- **AUTORISE** la cession par la commune de ladite parcelle de la manière suivante :
 - o La parcelle a) d'une contenance de 189 m² à M. A. MONNIER ;
 - o La parcelle b) d'une contenance de 104 m² à M. S. GUILLAUME ;
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 0.18 € / m² ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et les frais d'acte notariés seront à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à venir et tout document se rapport à cette délibération.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_12_104

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 044-214401564-20241209-2024_12_104-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

RESTAURANT SCOLAIRE – MODALITES DE TARIFICATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

Le 03 décembre dernier, la commission des affaires scolaires, enfance et entretien (ASEE) s'est réunie pour aborder la mise à jour des tarifs de restauration à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle a analysé les tranches de quotients familiaux des familles des enfants des écoles primaires de la commune et plus précisément la tranche supérieure à 1400, déséquilibrée par rapport aux autres dans la mesure où le quotient familial de beaucoup de familles se situe dans cette tranche, comparativement aux autres tranches. Il est donc proposé de diviser cette tranche en deux tranches plus équilibrées :

- Familles dont le QF se situe entre 1 401 à 1 600 ;
- Familles dont le QF se situe au-delà de 1 601.

La commission a également échangé autour du dispositif « cantine à 1€ » :

- Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État encourage la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de bénéficier de repas à 1€ maximum (hors repas périscolaire).
- Les communes éligibles reçoivent une subvention de 3€ par repas facturé à 1€ ou moins, cette aide étant garantie jusqu'à fin 2027 dans le cadre du Pacte des solidarités.

- Ce dispositif est déjà en place sur la commune de Corcoué-sur-Logne : une première convention triennale avait été signée le 13 juillet 2021, et une seconde a été signée le 14 juillet 2024.
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, un bonus est accordé pour les communes répondant aux objectifs de la loi EGAlim, portant l'aide de 3€ à 4€ par repas. Cela inclut l'inscription de la cantine au dispositif « Ma Cantine » et la télédéclaration annuelle des données d'achat, ce qui a été fait pour les données 2023.
- La tarification sociale imposée dans ce cadre repose sur une modulation des tarifs en fonction des revenus ou du quotient familial (QF). Les communes doivent instaurer au moins trois tranches tarifaires, dont une à 1€ ou moins pour les familles ayant un QF inférieur ou égal à 1000€, et une autre tranche supérieure à 1€. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et concernent tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qu'ils résident ou non dans la commune.

Après l'étude des pratiques des communes de la CCSRA et de Grand Lieu Communauté, la commission a souhaité équilibrer la maîtrise des coûts pour la commune, l'équité pour les familles et le respect des engagements législatifs et environnementaux.

Les modifications tarifaires proposées incluent :

- Une cohérence dans les écarts tarifaires (écart de 0,10€ entre tranches) ;
- Un tarif réduit pour les tranches comprises entre 401 et 1600€ ;
- Le maintien d'une augmentation de 25% entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune, à l'exception des familles qui bénéficient de la tarification à 1€ et élèves du dispositif ULIS ;
- Le souhait qu'une famille dont l'enfant a un PAI ou panier repas et un QF inférieur à 1 000€ puisse bénéficier du tarif à 1€ également sans que la commune obtienne en contrepartie l'aide de l'état ;
- Une augmentation de moins de 2% pour la nouvelle tranche créée et le tarif PAI.

Il est rappelé que la contribution demandée aux familles pour le service de restauration scolaire est inférieure au coût réel.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Education et, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53 ;

VU la loi EGAlim visant à promouvoir l'accès à une alimentation de qualité pour tous les enfants, ainsi qu'à soutenir les familles aux revenus modestes ;

VU le dispositif de tarification sociale de la cantine scolaire instauré par l'État depuis le 1^{er} avril 2019, permettant aux enfants des familles les plus modestes de bénéficier d'un repas à la cantine pour un tarif maximum de 1€, hors repas périscolaire du mercredi et des vacances scolaires ;

VU la subvention versée par l'État, d'un montant de 3 € par repas facturé à 1 € ou moins, pour les communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la fraction "péréquation" de la dotation de solidarité rurale, cette aide étant garantie jusqu'à fin 2027 dans le cadre du Pacte des solidarités ;

VU la convention triennale signée le 14 juillet 2024 avec l'Agence des Services et de Paiement (ASP) pour les périodes de septembre 2024 à juillet 2027 ;

VU la dernière délibération tarifaire en date du 9 juin 2023, fixant les modalités de la tarification sociale et des tranches en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Corcoué-sur-Logne de poursuivre la mise en œuvre de la tarification sociale, afin de permettre aux familles les plus modestes de bénéficier d'un tarif réduit pour la cantine scolaire de leurs enfants ;

CONSIDERANT l'importance de respecter les engagements de la loi EGAlim en matière de qualité alimentaire, conditionnant le montant de l'aide à 4 € par repas dès lors que la commune respecte les critères d'engagement, notamment en s'inscrivant sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et en télédéclarant annuellement ses données d'achat ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service de restauration scolaire ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la poursuite de la tarification sociale pour la cantine scolaire de la commune, avec au minimum trois tranches de tarifs, modulés en fonction des revenus ou du quotient familial des familles ;
- **DIT** que le tarif pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € sera de 1 € maximum par repas pour les élèves du 1er degré (maternelles et élémentaires) ;
- **CREE** une nouvelle tranche supérieure à 1 601 € ;
- **FIXE** en conséquence les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision tarifaire, tels que suit :

Quotient familial (QF)	Tarifs au 01/09/2023	Tarifs au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	1,00 €	1,00 €	0,00%
401-600	3,52 €	1,00 €	-71,59%
601-800	3,87 €	1,00 €	-74,16%
801-1000	4,46 €	1,00 €	-77,58%
1001-1200	4,80 €	4,75 €	-5,21%
1201-1400	4,95 €	4,85 €	-4,04%
1401-1600	4,98 €	4,95 €	-0,60%
>1601	4,98 €	5,05 €	+1,41%
PAI / panier repas	1,63 €	1,65 € (à partir du QF 1 000)	+1,23%
Repas adulte	6.54 €	6.67 €	+2.00%

- **MAINTIENT** une augmentation de 25% entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune, à l'exception des familles qui bénéficient de la tarification à 1€ et élèves du dispositif ULIS ;
- **S'ENGAGE** à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim en matière d'alimentation scolaire, en s'inscrivant notamment sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr sous le numéro SIRET de la commune, et en télédéclarant annuellement ses données d'achats comme cela est indiqué dans l'Avenant Egalim n°1 signé le 14/07/2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération et à procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention de l'aide de l'État, incluant l'envoi trimestriel des demandes de remboursement, mentionnant le nombre de repas concernés.

Le 10 décembre 2024,
Claude NAUD,



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 044-214401564-20241209-2024_12_104-DE



N°2024_12_105

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Emmanuelle BONNAMY (Procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU), Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GUIHARD est désignée secrétaire de séance.

ENFANCE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

Le 3 décembre dernier, la commission des affaires scolaires, enfance et entretien (ASEE) s'est réunie pour aborder la mise à jour des tarifs enfance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les nouveaux tarifs du service Enfance, applicables dès le 1^{er} janvier 2025, ont été élaborés à partir des éléments suivants :

- Une analyse des tranches de quotient familial (QF), révélant un déséquilibre dans la tranche supérieure (> 1 400 €) dans la mesure où le quotient familial de beaucoup de familles se situe dans cette tranche, comparativement aux autres tranches. Il est donc proposé de diviser cette tranche en deux tranches plus équilibrées :
 - o Familles dont le QF se situe entre 1 401 à 1 600 ;
 - o Familles dont le QF se situe au-delà de 1 601.
- Une augmentation généralisée de 3 % pour certains tarifs (demi-journée sans repas, goûter, ¼ d'heure et séjours), tout en prenant en compte des ajustements spécifiques pour d'autres services (repas, nuitées, PAI, etc.).
- La création d'une grille tarifaire dédiée aux nuitées, pouvant répondre à des besoins ponctuels.

Concernant l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et mercredi, Madame Nathalie LORIEAU rappelle la structure des tarifs :

- Tarif d'une demi-journée avec repas correspond au *tarif d'une demi-journée sans repas + le prix d'un repas*.
- Celui d'une journée complète est calculé comme suit : *2 fois le tarif d'une demi-journée sans repas + le prix d'un repas*.

Pour fixer le prix du repas, afin d'être en cohérence avec le restaurant scolaire, une proposition de tarification à 1 € pour les QF inférieurs à 1000 € a été étudiée mais jugée non viable pour la collectivité en dehors de la tarification du restaurant scolaire, car :

- Ce tarif est applicable uniquement en période scolaire avec un soutien de l'État ;
- En dehors de ces périodes, aucune aide n'est prévue, entraînant un impact financier significatif pour la collectivité.

Par conséquent :

- Les tarifs actuels seraient maintenus pour les QF de 401 à 1000 €.
- Les nouveaux tarifs de restaurant scolaire seraient appliqués uniquement aux QF supérieurs à 1000 €.

Quotient familial (QF)	Tarifs au 01/09/2023	Tarifs au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	1,00 €	1,00 €	0,00%
401-600	3,52 €	3,52 €	0,00%
601-800	3,87 €	3,87 €	0,00%
801-1000	4,46 €	4,46 €	0,00%
1001-1200	4,80 €	4,75 €	-5,21%
1201-1400	4,95 €	4,85 €	-4,04%
1401-1600	4,98 €	4,95 €	-0,60%
>1601	4,98 €	5,05 €	+1,41%
PAI / panier repas	1,63 €	1,65 € (à partir du QF 401)	+1,23%

Elle évoque le cas spécifique des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) nécessitant un panier repas fourni par la famille, pour lesquels le calcul serait adapté :

- Tarifs demi-journée avec repas = demi-journée sans repas + le tarif du repas PAI : 1,65 € (ou 1 € si le QF est <400 €).
- Tarif journée = 2 x le tarif d'une demi-journée sans repas + le tarif du repas PAI : 1,65 € (ou 1 € si le QF est <400 €).

Elle expose le souhait de formaliser la création d'une grille tarifaire dédiée aux nuitées, pouvant répondre à des besoins ponctuels, une nuitée correspondant à une nuit à l'accueil de loisirs en parallèle de l'accueil de loisirs et un tarif journée ou demi-journée ou séjour pouvant y être ajouté.

Concernant l'accueil périscolaire et péricentre de l'ALSH, la commission propose l'augmentation de 3% du prix du ¼ d'heure à l'exception de :

- La nouvelle tranche tarifaire créée qui, de fait, subit une augmentation de plus de 3% ;
- La tranche 1200-1401 qui connaît une augmentation supérieure afin de rééquilibrer des tarifs qui étaient anormalement identiques.

Elle conclut en indiquant que cette proposition de mise à jour globale des tarifs du service enfance reflète une prise en compte des contraintes financières de la collectivité tout en respectant une équité pour les familles. Cette mise en œuvre tarifaire au 1^{er} janvier 2025 permettrait une gestion plus juste et efficace du service Enfance avec une augmentation des recettes globales annuelles d'environ 6 200 €.

L'augmentation moyenne pour les familles serait donc de 3.05% pour l'ensemble des tarifs.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la dernière délibération tarifaire en date du 9 juin 2023, fixant les modalités de la tarification sociale et des tranches en fonction des revenus des familles ;

1401-1600	34,47 €	35,50 €	3,00%
>1601	34,47 €	36,56 €	6,06%

Quotient familial (QF)	Tarifs % d'heure au 01/09/2023	Tarifs % d'heure au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	0,64 €	0,66 €	3,00%
401-600	0,70 €	0,72 €	3,00%
601-800	0,74 €	0,76 €	3,00%
801-1000	0,78 €	0,80 €	3,00%
1001-1200	0,82 €	0,84 €	3,00%
1201-1400	0,82 €	0,86 €	4,88%
1401-1600	0,89 €	0,92 €	3,00%
>1601	0,89 €	0,95 €	6,91%
PETIT DEJEUNER	0.60€ <i>pour tous</i>	0.62€ <i>pour tous</i>	3,00%

- **CREE** d'un tarif nuitée exclusivement pour la soirée et la nuit :

Quotient familial (QF)	Tarifs nuitée au 01/01/2025
< 400€	9,23 €
401-600	10,09 €
601-800	10,67 €
801-1000	11,25 €
1001-1200	11,82 €
1201-1400	12,04 €
1401-1600	12,83 €
>1601	13,32 €

- **MAINTIENT** une augmentation de 25% entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune (à l'exception des élèves du dispositif ULIS)
- **PRECISE** que les tarifs pour les activités jeunesse restent inchangées, les tarifs votés par délibération du 9 juin 2023 continuant de s'appliquer.

Le 10 décembre 2024,

Claude NAUD,



CONSIDERANT la volonté de la commune de Corcoué-sur-Logne de poursuivre la mise en œuvre d'une tarification sociale équitable ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service Enfance ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (Nathanaël RENAUD) :

- **CREER** une nouvelle tranche supérieure à 1 601 € ;
- **FIXER** en conséquence les tarifs du service enfance à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision tarifaire, tels que suit :

Quotient familial (QF)	Tarifs Demi-journée sans repas au 01/09/2023	Tarifs Demi-journée sans repas au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	4,28 €	4,41 €	3,00%
401-600	6,17 €	6,36 €	3,00%
601-800	6,64 €	6,84 €	3,00%
801-1000	7,11 €	7,32 €	3,00%
1001-1200	8,06 €	8,30 €	3,00%
1201-1400	9,01 €	9,28 €	3,00%
1401-1600	9,38 €	9,66 €	3,00%
>1601	9,38 €	9,95 €	6,08%

Quotient familial (QF)	Tarifs Demi-journée avec repas au 01/09/2023	Tarifs Demi-journée avec repas au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	5,28 €	5,41 €	2,43%
401-600	9,69 €	9,88 €	1,91%
601-800	10,51 €	10,71 €	1,90%
801-1000	11,57 €	11,78 €	1,84%
1001-1200	12,86 €	13,05 €	1,49%
1201-1400	13,96 €	14,13 €	1,22%
1401-1600	14,36 €	14,61 €	1,75%
>1601	14,36 €	15,00 €	4,46%

Quotient familial (QF)	Tarifs journée au 01/09/2023	Tarifs journée au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	9,56 €	9,82 €	2,69%
401-600	15,86 €	16,23 €	2,33%
601-800	17,14 €	17,55 €	2,38%
801-1000	18,69 €	19,11 €	2,23%
1001-1200	20,91 €	21,35 €	2,12%
1201-1400	22,97 €	23,41 €	1,92%
1401-1600	23,74 €	24,27 €	2,24%
>1601	23,74 €	24,95 €	5,10%

Quotient familial (QF)	Tarifs séjour au 01/09/2023	Tarifs séjour au 01/01/2025	Évolution (%)
< 400€	20,02 €	20,62 €	3,00%
401-600	23,14 €	23,83 €	3,00%
601-800	25,75 €	26,52 €	3,00%
801-1000	27,40 €	28,22 €	3,00%
1001-1200	28,06 €	28,90 €	3,00%
1201-1400	32,50 €	33,48 €	3,00%